

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT LORS DES COMMÉMORATIONS PATRIOTIQUES

La Maire soussignée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation, de stationnement et de sécurité publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des participants et du public lors des cérémonies patriotiques organisées annuellement sur la commune ;

Considérant que les rassemblements et défilés nécessitent une neutralisation temporaire de certains emplacements de stationnement et une adaptation de la circulation ;

Considérant qu'il convient de garantir l'accès et la sortie des véhicules stationnés place des Maisonnettes durant ces manifestations ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation sur la place de l'Hôtel de Ville pendant les commémorations patriotiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Interdiction d'arrêt et de stationnement

Les jours et aux horaires des commémorations patriotiques organisées sur la commune, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits : sur les emplacements situés du n°21 au n°25 place de l'Hôtel de Ville et sur l'emplacement situé en face du n°29 de la même place.

Ces interdictions s'appliquent pour la durée strictement nécessaire au déroulement de la cérémonie.

ARTICLE 2 – Circulation barrée

La circulation est barrée au niveau du n°29 place de l'Hôtel de Ville pendant les commémorations patriotiques, afin de sécuriser le périmètre de rassemblement et de permettre le déroulement des cérémonies dans des conditions optimales.

ARTICLE 3 – Adaptation de la circulation place des Maisonnettes

Afin de permettre la sortie des véhicules stationnés dans ce secteur durant les cérémonies, la place des Maisonnettes est exceptionnellement mise en double sens de circulation les jours et aux horaires des commémorations patriotiques.

À l'issue de chaque cérémonie, la circulation retrouve son régime habituel.

ARTICLE 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par les services techniques municipaux, conformément aux prescriptions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Frévent,
La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Ampliation

- Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Directrice Générale des Services
- Responsable des Services Techniques
- Police Municipale

ARTICLE 8 – Recours

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Auxi le Château,

Le 16 juin 2026,

La Maire,



A. Guilluy
Aline GUILLUY